ARR_0292_2025

acte publié le 18.06.2025

Ville de
Pont-Audemer

B.P. 429 27504 Pont-Audemer cedex
Tél. 02 32 41 08 15 Fax 02 32 41 24 74
E mail : info@ville-pont-audemer.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR DES TERRASSES EVENEMENTIELLES POUR LES RESTAURANTS ET BARS

Le Maire de la Ville de Pont-Audemer,

VU l'article L5211-1 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales,
VU la délibération du conseil municipal n° 68 en date du 18 décembre 2024 portant délégation au Maire,
VU le Code de la route,
VU l'article 610-5 du Code pénal,
VU le Code Général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L2122-1 à L2122-4, L2125-1 à L2125-6, R2122-1 à R2122-8,
VU le Code la Sécurité Intérieure notamment son article L 512-1,
VU le Code de la Voirie Routière notamment son article L 113-2,
CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser les étalages sur la voie publique afin de préserver l'intérêt de la commodité et de sécurité de la circulation,
CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer les extensions de terrasse et leurs installations par les commerçants sur la voie publique dans la cadre d'un évènement,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Sylvie EUDELINE représentant l'établissement « BAR DES ALLIES » est autorisée à installer une extension de terrasse de 30m2 à proximité du 15, rue de la République à Pont-Audemer dans le cadre exceptionnel d'un évènement.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour l'évènement suivant :

- 21 Juin 2025 de 19h00 jusqu'à minuit - Fête de la Musique

Article 3 : Les terrasses doivent être installées uniquement sur le trottoir à proximité immédiate du commerce.

Article 4 : Les emplacements occupés doivent être tenus par les permissionnaires en constant état de propreté et ne pas empêcher le passage des services d'urgence.

Article 5 : Tout étalage ou installation doit être mobile et disposé de façon à n'occasionner aucune dégradation à la voie publique et à permettre la circulation des PMR sur une largeur de 1m20 en tenant compte du recul des chaises.

Article 6 : L'ensemble des restaurateurs et bars sont tenus de respecter les mesures éventuelles pouvant être mises en place par la municipalité ou le gouvernement en cas de reprise épidémique.

Article 7 : Les autorisations accordées sont révocables à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public

ou de la circulation l'exige ou si le permissionnaire ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées dans l'article 5.

Article 8 : Pendant la durée d'application du présent arrêté provisoire, toute disposition réglementaire municipale en contradiction avec les stipulations dudit présent arrêté sont suspendue. Cette autorisation pourra être suspendue par l'autorité municipale si les conditions d'exécution ne sont pas conformes.

Article 9 : En aucun cas la responsabilité de la ville de Pont-Audemer ne pourra être recherchée pour tout accident pouvant survenir du fait de cette occupation sur le domaine public.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront relevées selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Monsieur le Maire de Pont-Audemer, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Pont-Audemer, Monsieur le Directeur de l'aménagement et des services techniques de la Ville de Pont-Audemer, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Pont-Audemer et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de proximité de Pont-Audemer, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, les pompiers, le SMUR, Madame Sylvie EUDELINE représentant l'établissement « BAR DES ALLIES» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté sera rendu exécutoire dès sa notification aux intéressés.

Fait à Pont-Audemer, le 17 juin 2025

Pour le Maire et par délégation, le 3ème adjoint, en charge de la culture, du patrimoine, du tourisme et de l'animation

Julien TIMON